



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/95
9 janvier 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 17 de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme présenté
conformément à la résolution 1999/68 de la Commission

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
I. PRINCIPES DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	4 - 10	2
II. RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	11 - 17	3

Introduction

1. À sa cinquante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/68, a engagé les États, les organisations intergouvernementales et les institutions spécialisées à poursuivre un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de promouvoir et protéger plus efficacement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et a encouragé les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort.
2. La Commission a invité les États et tous les mécanismes et procédures compétents des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue.
3. La Commission a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport, à sa cinquante-septième session, sur les moyens de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

I. PRINCIPES DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

4. La notion de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme a été formulée de diverses manières. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un des buts des Nations Unies est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction...". Tant la Charte (Art. 55 et 56) que la Déclaration universelle des droits de l'homme (préambule) soulignent que les États se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces principes ont été ensuite développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970).
5. L'importance de cette coopération internationale a également été affirmée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En particulier, le paragraphe 2 de l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme rappelle l'importance des obligations qui découlent de la coopération internationale. Le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne que chacun des États parties "s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le [...] Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives". L'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant comporte une disposition semblable. Le mécanisme de présentation de communications par les États parties prévu à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 11 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constitue également une modalité potentiellement importante de coopération dans le domaine des droits de l'homme, en ce qu'il offre aux États un moyen de régler les questions en la matière.

6. Le paragraphe 3 de l'article 3 de la Déclaration sur le droit au développement réaffirme que les États "ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement" et de promouvoir "l'intérêt commun et la coopération entre tous les États". La Déclaration fournit des orientations pour réaliser, de manière complémentaire et globale, le développement et les droits de l'homme, et définit la coopération internationale comme un devoir de la communauté internationale; dans ce contexte, la coopération internationale devrait viser à éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi qu'à élaborer des politiques destinées à promouvoir le développement international et à éliminer les obstacles au développement.

7. Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme en vue d'atteindre pleinement les objectifs de l'Organisation des Nations Unies a également été inscrit dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993. Dans sa résolution 48/141, portant création du poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a prié le Haut-Commissaire de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

8. Récemment, l'Assemblée générale a consacré le devoir de tous les membres de la communauté internationale de coopérer pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 53/144, du 9 décembre 1998). La Déclaration souligne "le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques" des droits de l'homme.

9. La Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont reconnu sans équivoque que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés.

10. Le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme réaffirme également qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. De même, il traduit la détermination de la communauté internationale à traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une valeur égale.

II. RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

11. Tous les États ont aujourd'hui ratifié l'un au moins des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'objectif essentiel est donc maintenant d'intégrer en droit interne les normes consacrées dans ces instruments et, surtout, de les appliquer concrètement.

12. Les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à respecter les obligations énoncées dans les instruments auxquels ils sont parties et à soumettre

aux organes compétents, dans les délais prescrits, des rapports périodiques sur la mise en œuvre de ces instruments. Toutefois, les organes conventionnels sont confrontés à des difficultés, tenant notamment à l'important arriéré de rapports des États parties et aux retards que cela entraîne dans leur examen, ainsi qu'aux retards dans la soumission des rapports.

13. La coopération internationale revêt une importance capitale dans le cadre des décennies internationales proclamées par l'Organisation des Nations Unies. Ainsi, la Décennie internationale des populations autochtones prévoit des modalités pratiques de coopération internationale visant à protéger les droits des populations autochtones. À cet égard, la création de l'instance permanente pour les populations autochtones par la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, constitue un événement majeur.

14. Les activités menées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) visent à renforcer la culture universelle des droits de l'homme, l'accent étant mis sur des formes pratiques de formation et la formation des formateurs. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme demeure un moyen important de promouvoir la coopération internationale fondée sur les normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

15. La création de la Cour pénale internationale devrait renforcer les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; son fonctionnement effectif dépendra toutefois de la coopération internationale effective.

16. Diverses activités visant à renforcer la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme ont été proposées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Pour donner suite à ces propositions, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a élaboré des stratégies régionales et sous-régionales en vue de renforcer les capacités institutionnelles, de résoudre les problèmes les plus pressants dans des zones géographiques données et de faciliter les échanges d'informations entre pays intéressés sur les pratiques ayant donné les meilleurs résultats.

17. Parmi les diverses activités régionales et sous-régionales, celles mentionnées ci-après ont été particulièrement importantes ces dernières années (voir le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/55/279)) :

a) En Afrique centrale, un centre sous-régional pour les droits de l'homme a été créé à Yaoundé à la fin de 2000;

b) En Asie et dans le Pacifique, ces deux dernières années, des ateliers annuels sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme en Asie et dans le Pacifique ont eu lieu à New Delhi (en 1999) et à Beijing (en 2000). Ces ateliers, et ceux qui les ont précédés (en particulier celui de Téhéran en 1998), ont permis de parvenir à un consensus sur les principes du Cadre pour la coopération technique régionale dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le Cadre prévoit notamment des activités dans les domaines suivants : a) plans d'action nationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités nationales; b) éducation en matière de droits de l'homme; c) institutions nationales

pour la promotion et la protection des droits de l'homme; d) stratégies pour la réalisation du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels;

c) En Europe et en Asie centrale, le Haut-Commissariat a poursuivi sa coopération avec les organisations régionales, notamment le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne. L'une des priorités du Haut-Commissariat a été l'élaboration d'une stratégie régionale contre la traite des êtres humains;

d) À l'issue de consultations avec les États Membres et des institutions nationales, sous-régionales et régionales, ainsi qu'avec des experts des droits de l'homme d'Amérique latine et des Caraïbes, le Haut-Commissariat a organisé à Quito, du 29 novembre au 1er décembre 1999, un atelier régional au cours duquel a été adopté le Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Outre des représentants des gouvernements, cet atelier a réuni des représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, de réseaux d'organisations non gouvernementales, d'organismes des Nations Unies et institutions régionales. Le Cadre de Quito constitue la base de la stratégie du Haut-Commissariat dans la région.
